

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO.51 DE 2000 RELATIVE AUX AGENCEMENTS DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Sommaire

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Définition
2. Sens de l'expression "personne admissible"
3. Agencements réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi
4. Qu'est-ce que l'exploitation à des fins commerciales
5. Droit exclusif et patente exclusive
6. Réalisation d'un agencement recevable
7. Caractère d'originalité
8. Autorisation du titulaire de droits A.R.
9. Partie substantielle d'un agencement recevable

TITRE II - DROITS A.R. RELATIFS A DES AGENCEMENTS RECEVABLES

Sous-titre 1 - Propriété et nature des droits A.R.

10. Titulaire de droits A.R.
11. Nature des droits A.R.
12. Droits d'un patenté exclusif

Sous-titre 2 - Violation des droits A.R.

13. Violation
14. Exploitation commerciale en toute bonne foi
15. Copie pour usage personnel
16. Copie faite à des fins de recherche ou pédagogiques
17. Evaluation et analyse
18. Exploitation à des fins commerciales d'un agencement qui était exploité auparavant par autorisation
19. Usage à des fins de défense ou de sécurité

TITRE III - RECOURS EN CAS DE VIOLATION DES DROITS A.R.

Sous-titre 1 - Actions par le titulaire des droits A.R.

- 20. Actions en cas de violation
- 21. Prescription applicable à des actions

Sous-titre 2 - Procédure dans le cas de droits A.R. objet de patente exclusive

- 22. Champ d'application
- 23. Intervention de titulaire ou de patenté exclusif au titre de tierce partie
- 24. Evaluation des dommages-intérêts dans le contexte d'une patente exclusive
- 25. Répartition des bénéfices
- 26. Actions distinctes pour une même violation

Sous-titre 3 - Preuve des faits dans une action

- 27. Présomption de l'existence et de la propriété de droits A.R.
- 28. Etiquettes sur des agencements, etc.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- 29. Compétence de la Cour Suprême
- 30. Appels
- 31. Pays étrangers admissibles
- 32. Règlements
- 33. Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 29/12/2000
Entrée en vigueur: 08/02/2011

LOI NO. 51 DE 2000 RELATIVE AUX AGENCEMENTS DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Portant protection des agencements de circuits intégrés.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

DEFINITIONS

1. Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

“agencement de circuit intégré” désigne une représentation, fixée sous une forme matérielle quelconque, de la disposition, en trois dimensions, des composantes actives et passives et des interconnexions constituant un circuit intégré;

“exploité à des fins commerciales” a le sens qui lui est attribué à l’article 4;

“tribunal” désigne la Cour Suprême;

“pays étranger admissible” désigne un pays étranger que les règlements stipulent être admissible pour les besoins de la présente Loi;

“agencement recevable” désigne tout agencement original d’un circuit :

- a) dont le fabricant était une personne admissible au moment où l’agencement a été créé; ou
- b) qui a été exploité pour la première fois à des fins commerciales à Vanuatu ou dans un pays étranger admissible;

“droits A.R.” désigne les droits exclusifs relatifs à un agencement recevable, tels que stipulés à l’article 11;

“patente exclusive” a le sens qui lui est attribué à l’article 5;

“droit exclusif” a le sens qui lui est attribué à l’article 5;

“droits A.R. futurs” désigne des droits A.R. qui seront créés dans un temps futur ou lorsqu’un évènement se produira à l’avenir;

“circuit intégré” désigne un circuit :

- a) ayant pour objet d'exécuter une fonction électronique;
- b) dont les éléments actifs et passifs et les interconnexions sont formés de façon intégrante dans ou sur un substrat; et
- c) qui est sous une forme définitive ou intermédiaire;

“forme matérielle”, s'agissant de l'agencement d'un circuit, comprend toute forme de saisie en mémoire (visible ou non) à partir de laquelle l'agencement, ou une part substantielle, peut être reproduit;

“titulaire prospectif” désigne une personne à laquelle des droits A.R. seront dévolus à l'avenir (que ce soit en sa qualité de propriétaire ou autrement) une fois qu'ils existeront;

“période de protection” dans le cas d'un agencement recevable, désigne la période commençant à courir à compter du jour de sa réalisation et se terminant :

- a) au bout de la dixième année suivant l'année au cours de laquelle l'agencement a été exploité pour la première fois à des fins commerciales, si ledit agencement est mis en exploitation commercialement dans les dix ans de la fin de l'année de sa création; et
- b) à l'expiration de dix ans après l'année de sa création dans tout autre cas.

SENS DE L'EXPRESSION “PERSONNE ADMISSIBLE”

2. 1) Est dite admissible une personne qui est :

- a) un citoyen ou un résident de Vanuatu;
- b) une personne morale constituée en vertu ou en application d'une loi en vigueur à Vanuatu; ou
- c) un citoyen, un ressortissant ou un résident d'un pays étranger admissible; ou
- d) une personne morale constituée en vertu ou en application d'une loi d'un pays étranger admissible.

2) Une personne habituellement domiciliée à Vanuatu ou dans un pays étranger, mais temporairement absente du territoire à un moment donné, doit être considérée comme ayant été résidente à Vanuatu ou dans le pays en question, selon le cas, à ce moment-là.

AGENCEMENTS DE CIRCUITS REALISES ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI

3. La présente Loi s'applique à un agencement de circuit intégré réalisé avant ou après son entrée en vigueur. Par contre, aucune action n'est recevable en application du Titre III relativement à un agencement antérieur à l'entrée en vigueur, ni une copie dudit agencement ni un circuit intégré fabriqué suivant un tel agencement.

QU'EST-CE QUE L'EXPLOITATION A DES FINS COMMERCIALES

4. 1) Un agencement de circuit intégré est exploité à des fins commerciales si celui-ci, une copie ou un circuit intégré fabriqué suivant cet agencement (que le circuit soit ou non incorporé à autre chose) est :
- a) vendu, mis en location ou distribué de toute autre manière commerciale;
 - b) proposé ou affiché en vente ou en location ou distribué de toute autre manière commerciale; ou
 - c) importé aux fins d'être vendu, mis en location ou distribué de toute autre manière commerciale.
- 2) Une copie d'un agencement de circuit ou d'un circuit intégré fabriqué selon un agencement est exploitée à des fins commerciales si elle est :
- a) vendue, mise en location ou distribuée de toute autre manière commerciale;
 - b) proposée ou affichée en vente ou en location ou distribuée de toute autre manière commerciale; ou
 - c) importée aux fins d'être vendue, mise en location ou distribuée de toute autre manière commerciale.

DROIT EXCLUSIF ET PATENTE EXCLUSIVE

5. 1) Une personne ayant le droit exclusif de prendre acte en rapport avec un agencement recevable, ou un circuit intégré fabriqué suivant ledit agencement, a également le droit exclusif d'autoriser une autre personne à le faire.
- 2) Une patente exclusive est une licence sous forme écrite, signée par ou pour le compte du titulaire ou du titulaire prospectif des droits A.R., autorisant le patenté, à l'exclusion de toute autre personne, d'agir dans le sens où le titulaire en aurait le droit exclusif de par la présente loi si ce n'était cette patente.

REALISATION D'UN AGENCEMENT RECEVABLE

6. 1) Une personne se servant d'un ordinateur pour réaliser un agencement recevable est réputée créer l'agencement.

- 2) Un agencement recevable est créé dès lors qu'il est fixé pour la première fois sous une forme matérielle.
- 3) Si un agencement a été créé en commun, tout renvoi dans la présente Loi (en dehors des dispositions de l'article 10(2)) au fabricant comprend tous les fabricants.

CARACTERE D'ORIGINALITE

7. Un agencement de circuit intégré n'est pas un original :

- a) si sa fabrication n'a pas nécessité un apport créatif de la part du fabricant;
- ou
- b) s'il était courant au moment où il a été réalisé.

AUTORISATION DU TITULAIRE DE DROITS A.R.

8. Aux fins de la présente Loi, un acte est réputé avoir été pris avec le consentement du titulaire des droits A.R. si ledit acte est autorisé en vertu d'un accord obligeant ledit titulaire.

PARTIE SUBSTANTIELLE D'UN AGENCEMENT RECEVABLE

9. Dans la présente Loi :

- a) un renvoi à un acte (en dehors de la réalisation) relativement à un agencement recevable comprend un renvoi à l'acte portant sur une partie substantielle de l'agencement;
- b) un renvoi à une copie d'un agencement recevable comprend un renvoi à une copie d'une partie substantielle de ce dernier; et
- c) un renvoi à un circuit intégré fabriqué suivant un agencement recevable comprend un renvoi à un circuit fabriqué à partir d'une partie substantielle de l'agencement.

TITRE II - DROITS A.R. RELATIFS A DES AGENCEMENTS RECEVABLES

Sous-titre 1 - Propriété et nature des droits A.R.

TITULAIRE DE DROITS A.R.

10. 1) Sous réserve du présent article, la personne qui crée un agencement recevable est le premier titulaire des droits A.R. y relatifs.
- 2) Si un agencement recevable a été créé en commun et que seuls quelques-uns des fabricants sont des personnes admissibles, alors l'agencement est réputé avoir été créé par les personnes admissibles uniquement.
- 3) Si un agencement est créé par une personne en vertu des conditions de son emploi par une autre personne, cette autre personne est le fabricant de l'agencement.
- 4) L'application des dispositions du paragraphe 3) aux droits A.R. relatifs à un agencement recevable donné peut être exclue ou modifiée par accord.

NATURE DES DROITS A.R.

11. 1) Le titulaire de droits A.R. relatifs à un agencement recevable détient les droits exclusifs suivants pendant la période de protection de l'agencement:
 - a) de copier l'agencement, directement ou indirectement, sous une forme matérielle;
 - b) de réaliser un circuit intégré suivant l'agencement ou une copie de ce dernier;
 - c) d'exploiter l'agencement à des fins commerciales à Vanuatu.
- 2) Des droits A.R. sont une propriété privée.

DROITS D'UN PATENTÉ EXCLUSIF

12. 1) Le patenté exclusif d'un droit A.R. :
 - a) dispose des mêmes droits d'action; et
 - b) peut prétendre aux mêmes recours;que le titulaire des droits A.R.
- 2) Les droits d'un patenté exclusif :
 - a) ne peuvent être exercés contre le titulaire des droits A.R.; et
 - b) n'altèrent en rien les droits du titulaire.

Sous-titre 2 - Violation des droits A.R.

VIOLATION

13. Une personne viole un droit A.R. relatif à un agencement recevable si, durant la période de protection de l'agencement, et sans le consentement du titulaire du droit, celle-ci :
- a) copie ou autorise de copier l'agencement sous une forme matérielle;
 - b) fabrique ou autorise la fabrication d'un circuit intégré suivant ledit agencement; ou
 - c) exploite ou autorise l'exploitation de l'agencement à des fins commerciales à Vanuatu, sachant ou devant savoir qu'elle le fait sans le consentement du titulaire du droit.

EXPLOITATION COMMERCIALE EN TOUTE BONNE FOI

14. 1) Une personne qui fait ou autorise l'exploitation d'un circuit intégré non autorisé fabriqué suivant l'agencement à des fins commerciales, ne viole pas des droits A.R. sur un agencement recevable si, au moment d'en faire l'acquisition, elle ne savait pas et ne pouvait être tenue de savoir que le circuit avait été fabriqué sans autorisation.
- 2) Dès que la personne se rend compte ou devrait normalement se rendre compte que le circuit intégré a été fabriqué sans autorisation :
- a) celle-ci peut exploiter à des fins commerciales tout stock en cours ou commandé auparavant;
 - b) celle-ci est tenue de verser une somme raisonnable au titre de redevances au titulaire des droits A.R.; et
 - c) le paragraphe 1) cesse d'être applicable si le circuit continue d'être exploité à des fins commerciales par la suite.
- 3) Dans le présent article :
- "sans autorisation", s'agissant d'un circuit intégré fabriqué à partir d'un agencement recevable, signifie sans l'autorisation du titulaire des droits A.R. sur ledit agencement.
- 4) Le titulaire des droits peut saisir le tribunal d'une ordonnance pour fixer le montant des redevances exigibles en vertu du présent article.

COPIE POUR USAGE PERSONNEL

15. 1) Ne constitue pas une violation des droits A.R. à un agencement recevable si une personne fait, pour son usage personnel :

- a) une copie de l'agencement; ou
 - b) un circuit intégré suivant l'agencement ou une copie de ce dernier.
- 2) Ne constitue pas un usage personnel le fait de faire une copie d'un agencement recevable ou un circuit intégré suivant ce dernier ou une copie si la personne :
- a) en fait l'exploitation à des fins commerciales; ou
 - b) en fait la distribution autrement que commercialement au point où cela porte atteinte aux intérêts du titulaire des droits A.R. à l'agencement.

COPIE A DES FINS DE RECHERCHE OU PEDAGOGIQUES

16. Ne constitue pas une violation des droits A.R. à un agencement recevable si une personne en fait une copie ou réalise un circuit intégré suivant ledit agencement ou la copie à des fins de recherche ou pédagogiques.

EVALUATION ET ANALYSE

17. 1) Une personne ne viole pas les droits A.R. à un agencement recevable en :
- a) faisant une copie pour évaluer ou analyser l'agencement;
 - b) créant un agencement de circuit original à partir d'une évaluation ou d'une analyse menée à l'aide de ladite copie;
 - c) fabriquant un circuit intégré suivant ledit agencement original; ou
 - d) copiant ou en exploitant à des fins commerciales l'agencement original à Vanuatu.
- 2) Une personne ne viole pas les droits A.R. à un agencement recevable en :
- a) fabriquant un circuit intégré suivant l'agencement ou une copie de ce dernier pour l'évaluer ou l'analyser;
 - b) créant un agencement de circuit original à partir d'une évaluation ou d'une analyse effectuée à l'aide dudit circuit intégré;
 - c) fabriquant un circuit intégré suivant ledit agencement original; ou
 - d) copiant ou en exploitant à des fins commerciales l'agencement original à Vanuatu.

EXPLOITATION A DES FINS COMMERCIALES D'UN AGENCEMENT QUI ETAIT EXPLOITE AUPARAVANT PAR AUTORISATION

18. 1) Si :

- a) un agencement recevable est exploité à des fins commerciales, que ce soit à Vanuatu ou ailleurs, par le titulaire des droits A.R. y afférents ou avec son consentement; et que
- b) une personne fait l'acquisition d'une copie de cet agencement ou d'un circuit intégré réalisé à partir de ce dernier en conséquence de l'exploitation commerciale;

la personne ne viole pas les droits A.R. à l'agencement si elle exploite la copie ou le circuit intégré à des fins commerciales à Vanuatu.

- 2) Nonobstant les dispositions du Titre II de la Loi No..... de 2000 relative au copyright et aux droits connexes, si l'exploitation commerciale d'un circuit intégré comportant une copie ou une adaptation d'un ouvrage (c'est-à-dire un circuit intégré réalisé suivant un agencement recevable) ne constitue pas une violation des droits A.R. au dit agencement, dans ce cas elle ne constitue pas une violation des droits d'auteurs à l'ouvrage, à moins que la copie ou l'adaptation n'ait été faite en violation de ces droits.
- 3) Les expressions employées au paragraphe 2) qui sont également utilisées dans la Loi No. de 2000 relative au copyright et aux droits connexes ont le même sens.

USAGE A DES FINS DE DEFENSE OU DE SECURITE

- 19. 1) Un acte pris par le gouvernement de Vanuatu, ou une personne autorisée par écrit par ce dernier, ne constitue pas une violation des droits AR à un agencement recevable si :
 - a) l'acte est pris pour la défense ou la sécurité de Vanuatu; et
 - b) le gouvernement de Vanuatu ou la personne autorisée a pris toutes dispositions utiles, en vain, pour obtenir le consentement du titulaire des droits A.R. au dit acte, dans des conditions raisonnables.
- 2) Le titulaire peut donner son consentement avant ou après l'acte.
- 3) Le gouvernement de Vanuatu doit, dès que possible :
 - a) informer le titulaire des droits AR à l'agencement que l'acte a été pris; et
 - b) informer le titulaire de ce que celui-ci veut savoir au sujet de l'acte pris, sauf si cela nuirait ou risquerait de nuire à la défense ou la sécurité de Vanuatu.
- 4) Si le titulaire des droits AR et le gouvernement de Vanuatu ne parviennent pas à s'accorder sur les modalités de l'acte eu égard à l'agencement recevable, l'un ou l'autre peut saisir le tribunal d'une ordonnance pour en fixer les modalités.

- 5) Si un article est vendu et que, par application du paragraphe 1), la vente n'est pas en violation de droits AR, l'acheteur, et quiconque se réclame de ce dernier, est en droit de disposer de l'article comme si le gouvernement de Vanuatu était le titulaire des droits AR.
- 6) Un acte pris en application du paragraphe 1) relativement à un agencement recevable ne doit pas être pris en compte pour le calcul de la période de protection dudit agencement.
- 7) Un renvoi dans le présent article à un titulaire de droits AR comprend un renvoi à un breveté exclusif.

TITRE III - RECOURS EN CAS DE VIOLATION DE DROITS AR

Sous-titre 1 - Actions par le titulaire de droits AR

ACTIONS EN CAS DE VIOLATION

20. 1) Le titulaire de droits AR peut instituer une action pour violation de ses droits.

2) Parmi les remèdes que le tribunal peut consentir, il y a :

- a) une injonction (sous toutes conditions que le tribunal estime opportun); et
- b) soit des dommages-intérêts soit une part des bénéfices.

3) Si :

- a) il y a eu violation de droits AR; mais que
- b) au moment de la violation, la partie défenderesse n'avait pas connaissance de ce qu'elle les enfreignait, et n'avait pas lieu de le soupçonner;

la partie plaignante peut prétendre à une part des bénéfices, mais non pas à des dommages intérêts, pour la violation (indépendamment de tout autre remède qui peut être consenti).

4) Si le tribunal est convaincu que, compte tenu :

- a) de la nature flagrante de la violation; et
- b) du bénéfice que la partie défenderesse a tiré de la violation; et
- c) de tout autre facteur pertinent;

il est opportun, il peut attribuer des dommages-intérêts supplémentaires.

PRESCRIPTION APPLICABLE A DES ACTIONS

21. Une action en violation de droits AR ne peut être introduite après l'expiration de six (6) ans courant à compter du jour où la violation a été commise.

Sous-titre 2 - Procédure dans le cas de droits AR objet de patente exclusive

CHAMP D'APPLICATION

22. Le présent sous-titre s'applique à des poursuites en violation lorsqu'une patente exclusive est en vigueur au moment de la violation.

INTERVENTION DE TITULAIRE OU DE PATENTÉ EXCLUSIF AU TITRE DE TIERCE PARTIE

23. 1) Si :

- a) le titulaire de droits AR, ou le patenté exclusif, introduit une action en violation; et que
- b) l'action porte, entièrement ou en partie, sur une violation contre laquelle aussi bien le titulaire que le patenté a un droit de recours;

le titulaire ou le patenté, selon le cas, n'est pas en droit de donner suite à son action (sauf permission du tribunal) sans que l'autre n'intervienne au titre de tierce partie.

- 2) Les dispositions du présent article n'empêchent pas le tribunal de rendre une injonction provisoire sur requête du titulaire ou du patenté exclusif.

EVALUATION DES DOMMAGES-INTERETS DANS LE CONTEXTE D'UNE PATENTE EXCLUSIVE

24. Si le titulaire de droits AR et le patenté exclusif ne sont pas tous deux parties plaignantes dans une action en violation, le tribunal doit prendre en compte les facteurs suivants pour évaluer les dommages-intérêts en la cause :

- a) si c'est le patenté exclusif qui est le plaignant, toutes obligations découlant de la patente; et
- b) si soit le titulaire soit le patenté exclusif est le plaignant, tous dommages-intérêts ou part de bénéfices déjà attribués à l'autre en vertu de l'article 20, ou tout droit de recours dont dispose l'autre en vertu de ce même article au titre de la violation.

REPARTITION DES BENEFICES

25. Si :

- a) à la fois le titulaire des droits AR et le patenté exclusif ont des droits de recours pour violation; et que
- b) le tribunal ordonne qu'une portion des bénéfices soit prélevée au motif de la violation;

le tribunal doit répartir les bénéfices entre eux selon qu'il juge juste, sous réserve de tout accord entre eux.

ACTIONS DISTINCTES POUR UNE MEME VIOLATION

26. Dans le cadre d'une action en violation introduite par le titulaire de droits AR ou le patenté exclusif, le tribunal ne doit pas :

- a) faire attribution de dommages-intérêts, si une ordonnance définitive a été rendue pour une part des bénéfices en faveur de l'un d'entre eux pour la même violation; ou
- b) rendre une ordonnance portant sur une part des bénéfices, si une ordonnance définitive a été rendue en faveur de l'un d'entre eux concernant des dommages-intérêts ou une portion des bénéfices pour la même violation.

Sous-titre 3 - Preuve des faits dans une action

PRESOMPTION DE L'EXISTENCE ET DE LA PROPRIETE DE DROITS AR

27. Dans le cadre d'une action en violation :

- a) des droits AR sont présumés subsister eu égard à l'agencement d'un circuit intégré si le défendeur ne soulève pas la question de savoir si lesdits droits subsistent; et
- b) lorsque des droits AR subsistent relativement à l'agencement, le plaignant est présumé en être le titulaire si :
 - i) il dit en être le titulaire; et que
 - ii) le défendeur ne soulève pas la question de la propriété.

ETIQUETTES SUR DES AGENCEMENTS ETC.

28. 1) Si :

- a) un agencement recevable, une copie, un circuit intégré réalisé suivant un agencement recevable ou un article incorporant ce circuit est importé ou distribué de façon commerciale; et que
- b) au moment donné, l'agencement, la copie, le circuit ou un emballage le contenant, ou l'article était revêtu d'une étiquette ou d'une marque prescrite;

le fait qu'il était alors revêtu de cette étiquette ou marque constitue une preuve de prime abord probante de ce que quiconque traite des affaires au moment donné ou ultérieurement avec cet agencement, copie ou circuit intégré était notifié que des droits AR subsistaient relativement à l'agencement.

2) Au paragraphe 1) :

"distribué de façon commerciale" comprend vendre, louer ou proposer ou exposer en vente ou location ou autre forme de distribution commerciale;

“importé” signifie importé à Vanuatu aux fins de distribution de façon commerciale;

“étiquette ou marque prescrite” désigne une étiquette ou une marque qui :

- a) était visiblement apposée à l'agencement recevable, sa copie, ou au circuit intégré réalisé suivant un agencement recevable, ou à l'emballage le contenant, ou encore à l'article incorporant le circuit intégré;
- b) porte une déclaration selon laquelle des droits AR subsistent eu égard à l'agencement; et
- c) indique quel est le fabricant de l'agencement et le pays et l'année de mise en exploitation commerciale.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

COMPETENCE DE LA COUR SUPREME

29. La Cour Suprême a compétence pour entendre et statuer sur des questions relevant de la présente Loi.

APPELS

30. Il peut être fait appel d'une décision de la Cour Suprême auprès de la Cour d'Appel.

PAYS ETRANGERS ADMISSIBLES

31. Un pays étranger ne doit pas être déclaré pays admissible sans :

- a) qu'il ne soit partie à une convention sur la protection d'agencements de circuits intégrés et que :
 - i) Vanuatu y soit également partie; ou
 - ii) Vanuatu, bien que n'étant pas partie à la convention, a pris toutes mesures utiles pour le devenir; ou
- b) que le ministre ne soit convaincu que, même si le pays étranger n'est pas partie à la convention, ses lois prévoient ou prévoieront une protection suffisante :
 - i) pour les agencements de circuits intégrés créés par des personnes visées à l'alinéa 2(1)(a) ou (b) (définition de "personne admissible"); et
 - ii) pour les agencements de circuits intégrés exploités pour la première fois à des fins commerciales à Vanuatu.

REGLEMENTS

32. Le ministre peut, par arrêté écrit, passer des règlements prescrivant toutes questions :

- a) qu'il est tenu ou permis de prescrire de par la présente Loi; ou
- b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire afin d'appliquer ou de mettre en vigueur la présente Loi.

ENTREE EN VIGUEUR

33. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.